

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

## PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 362

présenté par

M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Di Filippo, Mme Kuster, M. Peltier, M. Ravier, Mme Tabarot, M. Vatin, Mme Audibert, Mme Louwagie, Mme Le Grip, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au 1°, le mot : « inférieur » est remplacé par le mot : « supérieur ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

Dans le prolongement de l'objectif de l'article 3 de ce projet de loi qui consiste à renforcer les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), il est proposé de restreindre strictement le périmètre dans lequel la personne faisant l'objet d'une MICAS au périmètre de la commune dans laquelle elle est domiciliée.

En effet, les personnes faisant l'objet de MICAS ont, comme le précise l'article L.228-1, un comportement qui constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Il est donc proposé de prendre la mesure de cette menace en restreignant les mesures de sûreté dont elles font l'objet, sachant que la phrase qui suit oblige le représentant de l'État de donner des dérogations à cette obligation afin de permettre à la personne faisant l'objet de la mesure de poursuivre une vie professionnelle et familiale normales.

Les surveillances pourront, par ailleurs, s'avérer plus opérationnelles car davantage ciblées.